

DECISION DU PRESIDENT N°2026-34

Objet : Convention d'occupation du domaine public départemental entre le Département du Val-de-Marne (94) et la Métropole du Grand Paris portant autorisation de prises de vues photographiques et cinématographiques par drone dans les parcs, les espaces naturels et la Roseraie du Val-de-Marne dont le « Parc du Morbras ».

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu le Code des propriétés des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *Autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans une limite de 10 000€ (dix mille euros)* »,

Vu l'arrêté N°AP2025/405 du 22 octobre 2025 du Président portant délégation de signature à Monsieur Philippe Castanet, directeur général des services, de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public départemental portant autorisation de prises de vues photographiques et cinématographiques par drone, à conclure entre le Département du Val de Marne et la Métropole du Grand Paris, ci-annexé,

Considérant que le Département du Val-de-Marne met gracieusement à disposition de la Métropole du Grand Paris le domaine public départemental concerné, afin de permettre la réalisation de prises de vues photographiques et cinématographiques par drone dans le périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) Parc du Morbras, pour les besoins de la direction GEMAPI dans le cadre d'une mission de relevé cartographique de la rivière Morbras,

Considérant que ces prises de vues s'inscrivent dans le cadre des études intitulées « *Études sur la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations* », présentant un intérêt public pour la Métropole du Grand Paris au regard de sa compétence *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* en vertu de l'article L5219-1 du CGCT,

Considérant que les prises de vues seront réalisées par les services de la Métropole du Grand Paris ainsi que par la société GEOFIT, agissant pour le compte de la Métropole,

Considérant que le Département du Val-de-Marne est propriétaire des parcs, espaces naturels et équipements départementaux concernés,

Considérant que la réalisation de ces prises de vues nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental dans le cadre de la conclusion d'une convention idoine,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec le Département du Val de Marne la convention d'occupation temporaire du domaine public départemental portant autorisation de prises de vues photographiques et

cinématographiques par drone dans les parcs, les espaces naturels, la Roseraie et la rivière Morbras, à titre gratuit, sur la période du 16 janvier au 28 février 2026, sauf mercredi et week-ends.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20260128-D2026-34-CC
Date de télétransmission 09/02/2026
Date de réception préfecture 10/02/2026

Article 2 : Les termes de la convention relative à la mission intitulée « Relevé cartographique par drone de la rivière Morbras dans l'Espace naturel sensible », menée dans le cadre des études sur la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations, sont approuvés.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public départemental identifié n'est pas accompagnée du versement d'une redevance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Département du Val de Marne et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2026

Par délégation du Président de la Métropole du Grand Paris



Le Directeur général des services
Philippe Castanet

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.